

VD_OMNI CR.2007.0273 vom 28. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0273

FR: VD_OMNI CR.2007.0273 du 28 janvier 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0273 del 28 gennaio 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Faute de gravité moyenne retenue à l'encontre d'une automobiliste qui accélère involontairement et perd la maîtrise de son véhicule avant un virage en épingle à cheveu, sans causer d'accident. En circulant à une vitesse de 60km sur une route de montagne sinueuse en dépit de son malaise à conduire une voiture à boîte de vitesse manuelle, la recourante a négligé son devoir de prudence. Retrait d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 1

let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 203, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du 6 avril 2006).

E. 2

En application de l'art. 31 al.1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Sa vitesse doit en outre toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1 1^{ère} phrase LCR). La jurisprudence a précisé que la maîtrise du véhicule d'une manière générale, et plus particulièrement de sa direction, est une règle fondamentale du code de la route. Il s'agit d'une norme dont le respect est essentiel dans le trafic. Sa violation, qui entraîne une sérieuse mise en danger de la circulation, ne peut être considérée sans autre comme une faute légère (v. notamment Tribunal administratif, CR.2001.0127 du 1^{er} mars 2002; CR.2002.0094 du 29 novembre 2002).

E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'en ne parvenant pas à rétrograder et en prenant de la vitesse puis en perdant la maîtrise de son véhicule peu avant un virage en épingle à cheveux, qui plus est au moment où un autocar arrivait en sens inverse, la recourante a enfreint l'art. 31 al. 1 LCR et l'art. 32 al.1 1^{ère} phrase LCR. La mise en danger ainsi créée

ne peut être qualifiée de légère du seul fait qu'aucun usager autre que la recourante n'a subi de dommages. En effet, la recourante a admis qu'après avoir senti son véhicule prendre de la vitesse au lieu de rétrograder, elle l'avait laissé aller vers la droite en voyant qu'un autocar arrivait en sens inverse. Ainsi, en renonçant totalement à maîtriser la trajectoire de son véhicule, la recourante a créé le risque que celui-ci soit violemment projeté en travers de la chaussée après avoir heurté la paroi rocheuse, créant une mise en danger non seulement pour d'éventuels usagers circulant sur la même voie, mais également pour ceux venant en sens inverse au cas où la voiture aurait dévié de sa route après avoir tourné sur elle-même. Quant à la faute commise, elle réside dans le fait d'avoir circulé à une vitesse inadaptée compte tenu de la configuration des lieux et du malaise qu'elle ressentait à conduire des véhicules à boîte de vitesse manuelle. En effet, au vu de son inexpérience dans la conduite de ce type de véhicule, la recourante aurait dû faire preuve d'une prudence redoublée et adapter sa vitesse en ralentissant suffisamment tôt avant l'amorce d'un virage en épingle à cheveux. Dans ces circonstances, une vitesse de 50 km/h apparaît encore trop élevée, même si la vitesse maximale autorisée était de 80 km/h tout le long du tronçon. Dès lors, en utilisant une voiture dont elle ne maîtrisait pas parfaitement la conduite et en roulant à une vitesse inadaptée, la recourante a violé son devoir de prudence, et sa faute ne peut être qualifiée de légère. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR et a par conséquent prononcé une mesure de retrait de permis d'un mois conformément à l'art. 16b al. 2 let. a LCR. S'agissant de la durée minimale prévue en cas de faute moyennement grave, la mesure ne peut être réduite, de sorte que le besoin professionnel que la recourante a de son permis ne peut être pris en compte pour justifier une éventuelle réduction.

E. 4

Au surplus, la recourante fait valoir que le SAN serait lié par l'appréciation du juge pénal, lequel a prononcé une amende dont la modicité indique une faute légère. Selon la jurisprudence, le juge administratif n'est lié par l'appréciation juridique des faits du jugement pénal que dans la mesure où celle-ci dépend étroitement de l'appréciation de faits que le juge pénal connaît mieux que l'autorité administrative - pour avoir par exemple personnellement interrogé l'inculpé cf. SJ 1994 p. 47). En l'occurrence, tel n'est pas le cas du prononcé préfectoral, rendu sans citation, lequel se réfère au rapport de police. Le montant de l'amende prononcée par le préfet est donc sans incidence sur la qualification de la faute par l'autorité administrative.

E. 5

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause seront mis à la charge de la recourante qui succombe, laquelle n'a en outre pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).